

F. CONVENTION DE GENÈVE

86. Le Comité international est invité à faire les plus actives démarches, pour obtenir successivement l'adhésion à la Convention de Genève de toutes les puissances qui ne l'ont pas encore signée. (B. IV. 5.)

FORMATION D'UNE SOCIÉTÉ CONGOLAISE ET AFRICAINE
DE LA CROIX-ROUGE

Soixante et quinzième circulaire aux Comités centraux

GENÈVE, le 20 mars 1889.

MESSIEURS,

Le Comité international éprouve toujours une réelle satisfaction, quand il se voit appelé à notifier aux sociétés nationales de la Croix-Rouge la naissance d'un nouveau membre de leur famille, auquel incombera le soin de la représenter au sein de populations qui l'ignoraient. Cette bonne fortune se fait de plus en plus rare, naturellement, à mesure qu'on approche du moment où tout le monde civilisé sera gagné à la cause de la Croix-Rouge; mais ce terme n'est pas atteint, et plus d'un peuple qualifié pour joindre ses efforts aux nôtres n'en a pas encore manifesté le désir. Cela viendra. En attendant, continuons à accueillir avec empressement dans nos rangs ceux qui sollicitent la faveur d'y entrer.

L'occasion s'en présente justement à cette heure. Une demande d'admission dans le concert des sociétés de la Croix-Rouge vient de nous venir de l'un des côtés où nous l'attendions le moins. Le jeune Etat indépendant du Congo, quoique âgé de quatre ans à peine, a tenu à honneur de devancer dans cette voie des puissances plus vieilles que lui, qui, semble-t-il, auraient dû l'y précéder. Il est probable que le peuple congolais, livré à lui-même, n'aurait pas fait de longtemps une semblable démarche, mais, sous la tutelle d'un souverain éclairé, de race étrangère, qui ne recule

devant aucun sacrifice pour faire pénétrer la civilisation en Afrique, il possède des chefs qui le poussent énergiquement dans la voie du progrès. C'est, en particulier, à l'initiative personnelle du roi Léopold qu'est due la création de la Croix-Rouge congolaise.

Voici la lettre que nous avons reçue à ce sujet :

« *A Monsieur le Président du Comité international de la Croix-Rouge.*

« BRUXELLES, le 18 Mars 1889.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Au nom du Comité directeur de l'*Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge*, nous avons l'honneur de vous annoncer la fondation de cette association, fondée à Bruxelles, avec siège social dans cette ville, par un décret du 31 décembre 1888, rendu par Sa Majesté Léopold II, roi des Belges, souverain de l'Etat indépendant du Congo.

« Nous joignons à la présente les statuts de l'Association, tels qu'ils ont été définitivement adoptés par le Comité directeur, dans sa séance du 18 mars 1889, et approuvés par Sa Majesté.

« Nous avons l'espoir que vous les reconnaîtrez conformes aux principes essentiels de l'œuvre.

« Nous vous prions, en conséquence, de bien vouloir nous mettre en relation avec les diverses sociétés nationales de la Croix-Rouge déjà existantes.

« Nous sommes heureux de l'occasion qui nous est offerte d'adhérer, au nom de notre association, aux principes humanitaires et civilisateurs qui inspirent le Comité que vous présidez.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

« *Le colonel secrétaire-général,* « *Le lieutenant-général président,*
« *Baron LAHURE.* « *Baron JOLLY.* »

Nous publierons dans notre prochain *Bulletin* les statuts de la nouvelle société, mais nous devons en signaler d'avance quelques points qui méritent d'être relevés. Les conditions d'existence de l'Etat indépendant du Congo sont trop exceptionnelles pour n'avoir pas entraîné quelques particularités insolites dans la constitution de sa société de la Croix-Rouge.

Ainsi, le nom même d'*Association congolaise et africaine* qu'elle a pris, dénote de sa part l'intention d'étendre sa sphère habituelle d'action au delà des limites de l'Etat auquel elle se rattache normalement, ce qui ne se voit nulle part ailleurs. Cette extension n'a trait du reste, cela va sans dire, qu'à une activité non militaire, et elle se justifie par l'existence en Afrique de besoins sanitaires spéciaux, auxquels personne ne pourvoit. Ce sera pour la Croix-Rouge du Congo un excellent moyen d'exercer ses forces en temps de paix.

« L'Association, » dit l'article premier des statuts, — indépendamment des services qu'avant tout elle doit rendre à l'armée congolaise, mais qui ne fourniront vraisemblablement qu'un faible aliment à son activité, — « l'Association a pour objet, en tout temps, « de prêter aide et assistance, dans la mesure de ses ressources et « dans toute l'étendue de l'Afrique : 1^o à tous ceux qui, s'étant « dévoués aux intérêts de la civilisation en Afrique, sont atteints « de blessures ou de maladies ; 2^o aux indigènes malades ou blessés.

« Elle pourra établir en Afrique et y posséder des sanatorium, « des hospices, des refuges ou autres établissements, et faire, d'une « manière générale, toutes opérations qui seront de nature à lui « faciliter la réalisation de son objet. »

C'est encore au régime politique de l'Etat du Congo qu'il faut attribuer le fait, unique en son genre, que sa société de la Croix-Rouge a son siège hors de son territoire, à Bruxelles, et que son comité directeur est exclusivement composé d'étrangers.

Mais tout cela est secondaire et rentre dans la catégorie des choses pour lesquelles chaque société nationale est libre de s'arranger comme elle l'entend.

Quant aux points essentiels, sur lesquels le contrôle du Comité international doit s'exercer, la société nouvelle promet de se conformer aux résolutions de la conférence de 1863 et déclare se rallier aux principes humanitaires de la Convention de Genève. Elle présente, par conséquent, tous les caractères voulus pour obtenir les fins de sa requête

Le personnel de son Comité central est d'ailleurs de nature à nous inspirer la plus grande confiance. Ses membres sont :

Président d'honneur.

S. A. S. le prince de LIGNE [président de la Croix-Rouge de Belgique].

Président.

Le lieutenant-général baron F. JOLLY, aide de camp du roi, commandant de la 1^{re} circonscription militaire.

Trésorier général.

M. MATON, intendant en chef de l'armée.

Secrétaire général.

Le colonel baron LAHURE, du corps d'état major.

Membres.

MM.

Eugène ANSPACH, gouverneur de la Banque nationale.

Prosper VANDEN KERCHOVE, ancien sénateur, industriel, à Gand.

le D^r LEFEBVRE, professeur à l'Université de Louvain.

le comte H. de MÉRODE-WESTERLOO, prince de Rubempré, membre de la Chambre des représentants.

le comte Adrien d'OULTREMONT, membre de la Chambre des représentants.

REMY, industriel, à Louvain.

SIGART, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles [Secrétaire général de la Croix-Rouge de Belgique].

Ernest SOLVAY, industriel.

le capitaine THYS, du corps d'état major, officier d'ordonnance du roi.

le D^r THIRIAR, membre de la Chambre des représentants, professeur à l'Université de Bruxelles.

le baron WHETTALL, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Sam. WIENER, conseiller provincial, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

On doit d'autant plus applaudir à la formation de l'Association congolaise et africaine, qu'elle constitue un événement heureux dans l'histoire de notre œuvre. Elle inaugure, en effet, la prise de possession d'un continent nouveau par la Croix-Rouge. Il est vrai que son drapeau y a déjà été arboré occasionnellement, à diverses reprises, par des sociétés européennes, et que même l'une de celles-ci, — la Société française, — y a des comités permanents, mais aucune armée indigène n'était encore mise directement au bénéfice de cette institution. Maintenant, voilà la Croix-Rouge

naturalisée au cœur de l'Afrique, où elle se fera certainement des amis parmi les nègres, bien capables de comprendre et d'apprécier la charité ainsi pratiquée, et l'on peut se flatter de l'espérer qu'elle se propagera de là dans le reste de cette partie du monde.

Persuadés que l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge fera honneur au nom qu'elle porte, nous acquiesçons donc de grand cœur à son désir de vous être présentée par nous, et nous vous prions de la considérer dorénavant comme ayant qualité pour entretenir avec vous des relations régulières, dans l'intérêt de la grande œuvre que nous poursuivons en commun.

Agrérez, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE :

	<i>Le Président,</i>
<i>Le Secrétaire,</i>	G. MOYNIER.
E. ODIER.	

DES ADHÉSIONS A LA CONVENTION DE GENÈVE ¹

Il est une des tâches du Comité international qui a tenu une grande place dans ses préoccupations, qui a amené des résultats très importants, et qui cependant n'a fait de sa part, jusqu'ici, l'objet d'aucune communication spéciale à ses commettants. Aussi me suis-je demandé si le moment ne serait pas venu d'en parler.

En 1869, la conférence de Berlin nous « invita », on s'en souvient, « à faire les plus actives démarches pour obtenir successivement l'adhésion à la Convention de Genève de toutes les puissances qui ne l'avaient pas encore signée. Eh bien, dans quelle mesure avons-nous tenu compte de cette recommandation et qu'en est-il résulté? C'est ce qu'il me paraît désirable que l'on sache.

Il est vrai que nous l'avons déjà fait connaître d'une façon sommaire, en publiant, à répétées fois, la liste des Etats signataires

¹ Après avoir entendu la lecture de ce travail de son président, le Comité international en a décidé l'insertion dans le présent *Bulletin*.